

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, le **mardi, le 5 septembre 2023 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #1 Mme Francine Julien	Siège #4 M. Mathieu Labrecque
Siège #2 M. Christian Lemay	Siège #5 M. Jocelyn Chamberland
Siège #3 Mme Dominique Laforce	Siège #6 M. Luc Chapdelaine

Mme Anny Boisjoli directrice générale et greffière-trésorière agira à titre de greffière d'assemblée.

Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour.
- 1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 7 août 2023.
- 1.3 Liste des comptes à payer et payés.
- 1.4 Offre de F. Dugas électricien pour installation de prises multifonctionnelles à la table du Conseil.
- 1.5 Affectation d'un montant supplémentaire pour les travaux du sentier pédestre et cyclable.
- 1.6 Changement du chariot de l'écran numérique.
- 1.7 Mandat pour bilan de santé du bâtiment du Juvénat.
- 1.8 Autorisation pour une demande de subvention pour le programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

2) Hygiène du milieu.

- 2.1 Ajout d'un luminaire sur la rue de la Station.

3) Urbanisme, zonage et développement.

- 3.1 Dépôt de la liste des permis d'août 2023.
- 3.2 Adoption du règlement numéro 266-2023 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.
- 3.3 Demande de dérogation mineure pour le 83, rang de l'Église visant à régulariser la situation du bâtiment déjà implanté sur le terrain.
- 3.4 Demande d'installation d'un dos d'âne sur la rue du Couvent.

4) Varia.

5) Comités.

6) Correspondance.

7) Période de questions.

8) Levée de l'assemblée.

190-09-2023

Sur proposition de Francine Julien, appuyé par Luc Chapdelaine, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée.

191-09-2023

1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 7 août 2023.

La secrétaire d'assemblée présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Mathieu Labrecque, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:
(Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023 tel que présenté par la greffière-trésorière.

Adoptée.

192-09-2023

1.3 Liste des comptes à payer et payés.

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 7 août 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 054-02-2022 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Luc Chapdelaine et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :
(Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

Comptes payés et à payer :

Comptes à payer : 303 297.20 \$

Incompressibles : 54 465.27 \$

Salaires d'août : 12 312.72 \$

TOTAL : 370 075.19 \$

Adoptée.

193-09-2023

1.4 Offre de F. Dugas Électrique pour installation de prises multifonctionnelles à la table du Conseil.

CONSIDÉRANT que les membres de ce Conseil désirent avoir une prise multifonctionnelle au centre de la table de réunion;

CONSIDÉRANT l'offre de service de F. Dugas Électrique au montant de 623 \$ plus taxes incluant l'installation;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francine Julien, appuyé par Dominique Laforce
ET résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER l'installation de la prise multifonctionnelle au montant de 623\$ plus taxes.

Adoptée.

194-09-2023

1.5 Affectation d'un montant supplémentaire pour les travaux du sentier pédestre et cyclable.

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de la piste cyclable et du sentier pédestre ont eu lieu récemment;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 25 000 \$ devait être affecté ainsi que la subvention de 25 000 \$ du Fonds des Régions et Ruralité pour ces travaux;

CONSIDÉRANT que lors de ces travaux, plusieurs imprévus sont survenus;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Luc Chapdelaine
ET résolu à l'unanimité :
(Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

D'affecter un montant maximal de 100 000 \$ pour les dépenses encourues afin de combler la différence entre l'estimation et les travaux exécutés au compte des travaux d'infrastructures au poste budgétaire de la réserve pour les immobilisations :
03-310-00-002.

Adoptée.

195-09-2023

1.6 Changement du chariot de l'écran numérique.

CONSIDÉRANT que le chariot de l'écran numérique est convenable pour un écran de 80 livres et moins;

CONSIDÉRANT que l'écran numérique a un poids de 112 livres;

CONSIDÉRANT qu'il a été recommandé de remplacer le chariot par un qui accepte plus de charges;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Francine Julien
ET résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER le remplacement du chariot de l'écran numérique au montant de 482.25 \$ plus taxes et de retourner le chariot reçu afin d'avoir un remboursement de 279.99 \$ plus taxes.

Adoptée.

196-09-2023

1.7 Mandat pour bilan de santé pour le bâtiment du Havre du Collège.

CONSIDÉRANT que les membres de ce Conseil évaluent la possibilité d'acquérir le terrain du Havre du Collège;

CONSIDÉRANT qu'afin de connaître l'état du bâtiment, un bilan de santé par un architecte est requis;

CONSIDÉRANT que le coût d'un bilan de santé pour ce type de bâtiment est évalué par Un à Un Architectes entre 3000 \$ et 5000\$;

Le vote est demandé :

Pour (4) : Dominique Laforce, Mathieu Labrecque, Christian Lemay et Luc Chapdelaine.

Contre (3) : Jocelyn Chamberland, Francine Julien et Robert Julien.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Christian Lemay

ET résolu à la majorité :

De mandater Un à Un Architectes afin d'effectuer un bilan de santé pour le bâtiment du Havre du Collège afin de connaître l'état du bâtiment.

Adoptée.

197-09-2023 1.8 Autorisation pour une demande de subvention pour le programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

CONSIDÉRANT qu'un appel de projets a lieu présentement pour la subvention Nouveaux Horizons pour les aînés ;

CONSIDÉRANT que les membres de ce Conseil désirent autoriser la directrice générale à présenter un projet;

CONSIDÉRANT que ce projet répond bien aux critères établis par le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT que le plancher de la salle municipale doit être remplacé afin d'être sécuritaire lors des déplacements des personnes dans la salle;

CONSIDÉRANT que les aînés utilisent la salle régulièrement pour diverses rencontres et que les escaliers et le plancher sont une embûche pour ces personnes;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 50705 de Couvre-plancher Chapdelaine au montant de 6 293.99 \$ plus taxes pour les escaliers et le rez-de-chaussée en céramique et un montant de 20 217.85 \$ plus taxes pour un couvre-plancher en carreaux de tapis au niveau de la salle communautaire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Luc Chapdelaine

ET résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER la directrice générale à présenter une demande de subvention pour le programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de remplacer le couvre plancher au montant estimé de 26511.84 \$ plus taxes applicables.

Adoptée.

2. Hygiène du milieu.

2.1 Ajout d'un luminaire sur la rue de la Station.

Ce point sera discuté en Comité de voirie.

3. Urbanisme, zonage et développement.

DÉPÔT

3.1 Dépôt de la liste des permis d'août 2023.

La greffière-trésorière dépose la liste des permis émis pour le mois d'août 2023 à tous les membres du Conseil.

198-09-2023

3.2 Adoption du règlement du numéro 266-2023 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

RÈGLEMENT NO. 266-2023 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut adopter, en vertu des articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1), un règlement lui permettant d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, à la conclusion d'une entente entre le Requérant et la Municipalité, pour l'exécution de travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de ce règlement est donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue ce 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été soumis à la procédure de consultation publique selon les termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Francine Julien
ET résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le règlement # 266-2023 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux, tel que ce règlement est soumis au conseil ce jour, lequel fait partie intégrante du présent procès-verbal comme s'il y était au long récité.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Terminologie

Les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Bénéficiaire des travaux : Toute personne physique ou morale, autre que le titulaire, qui est propriétaire d'un immeuble identifié à l'entente jointe en annexe A au présent règlement.

Sont désignés à cette annexe, le cas échéant, les immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier de l'ensemble ou de partie des travaux municipaux faisant l'objet de l'entente.

Conseil:

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guillaume.

Frais d'ingénierie:

Les frais d'ingénierie relatifs aux études géotechniques et autres études préparatoires, à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

Frais contingents:

À l'exclusion des frais d'ingénierie, les honoraires professionnels et autres frais reliés aux ouvrages, notamment les frais suivants :

- Frais légaux (avocat, notaire et autres frais professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques;
- Frais d'arpentage;
- Frais d'urbanisme;
- Frais d'intérêt sur emprunt temporaire;
- Frais d'émission et impression d'obligations;
- Frais d'inscription au registre foncier.

Municipalité:

La Municipalité de Saint-Guillaume.

Requérant :

Toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande visée par le présent règlement.

Titulaire :

Toute personne physique ou morale qui conclut avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux :

L'ensemble des travaux appelés à devenir la propriété de la Municipalité considérant qu'elle en aura la charge et en assumera l'entretien.

Article 3. But du règlement

Par souci d'équité lors d'une demande pour l'exécution de travaux municipaux, le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le Requérant et la Municipalité, ladite entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux requis, sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 4. Discretion du Conseil

Le conseil est responsable de la planification de l'aménagement du territoire de la Municipalité et possède la discrétion de valider ou non l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux.

Une entente découlant de ce règlement n'exempte pas le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de respecter toute autre norme applicable au projet et la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Le Conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une rue.

ARTICLE 5. Préparation de l'avant-projet

Le requérant doit déposer à la Municipalité, pour approbation par le conseil municipal, un plan d'avant-projet de développement préparé par un professionnel exerçant dans le domaine. Ce plan doit être en conformité avec la planification existante de la Municipalité.

Il doit comprendre, de façon non limitative et dans la mesure où ils sont applicables au projet, les éléments suivants :

- a) Le réseau de rues projetées en indiquant notamment leur longueur;
- b) Le réseau de rues existantes et planifiées;
- c) Les espaces réservés à des fins de parcs et espaces verts;
- d) Les espaces réservés pour les équipements du réseau d'eau potable et/ou d'égouts;
- e) Les espaces réservés pour les boîtes postales ;
- f) Les usages projetés;
- g) La densité de développement, la dimension et le nombre de terrains à bâtir;
- h) Le projet de subdivision, à l'échelle de 1:1000;
- i) Les phases de développement, si le projet prévoit plus d'une phase;
- j) Le mode d'alimentation en eau potable à être utilisé pour desservir le projet;
- k) L'identification des points d'intérêt ou éléments particuliers;
- l) L'emplacement des voies piétonnières, pistes cyclables, des sentiers et des corridors de transport actifs;
- m) L'implantation d'un réseau d'éclairage.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET ENTENTE

Article 6. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 7. Assujettissement à une entente

Est assujettie à la conclusion d'une entente relative aux travaux ou services municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation visant l'une ou l'autre des catégories de terrains, constructions ou travaux suivants :

a) Catégorie de terrains :

Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique lotie. Toutefois, un terrain loti en application uniquement des règles obligeant une nouvelle numérotation cadastrale ou loti pour des fins uniquement d'identification, n'est pas visé par la présente disposition.

b) Catégorie de constructions :

Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation lorsque la réalisation de travaux municipaux est nécessaire pour desservir la construction projetée.

c) Travaux dans l'emprise d'une rue privée

Travaux à être réalisés à l'intérieur de l'emprise d'une rue privée en vue de sa cession à la Municipalité.

Article 8. Travaux municipaux visés

Les travaux municipaux visés par une entente, en tout ou en partie, sont les infrastructures et équipements constitués de réseaux d'eau potable, d'égouts sanitaire et pluvial, des travaux de voirie, trottoirs, sentiers piétonniers et l'éclairage de rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes situés à l'intérieur de l'emprise de rue.

Ces travaux comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux ainsi que les frais d'ingénierie et les frais contingents.

L'entente peut s'appliquer également aux travaux municipaux concernés, peu importe leur localisation, si ces travaux sont nécessaires pour desservir les immeubles visés ou pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Article 9. Contenu minimal du protocole entente

Le protocole d'entente doit prévoir minimalement:

- La désignation des parties;
- La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou en partie de leur réalisation;
- La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;
- La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant du permis ou du certificat;
- La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- Les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat, une quote-part non payée;
- Les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;
- Que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;
- Que si des servitudes sont nécessaires, elles doivent être identifiées et contenir l'engagement des propriétaires concernés à les céder à la Municipalité;
- L'engagement, si nécessaire, du titulaire du permis ou du certificat à céder à la Municipalité les ouvrages lorsque les travaux seront terminés;

- La confection d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la Municipalité;
- Toute autre disposition pertinente dans le but de clarifier les droits des parties et de préciser les interventions et les attentes de la Municipalité, à l'égard des travaux visés.

Ledit protocole d'entente à compléter pour la réalisation de travaux municipaux propre à un projet est joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long récit.

CHAPITRE 3 : PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

Article 10. Prise en charge

La Municipalité peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût de la ou des soumissions déclarées conformes et acceptées par la Municipalité, en plus de tous les frais non inclus dans la soumission et qui sont considérés comme des travaux municipaux;

OU

Le titulaire du permis ou du certificat peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être le coût réel tel qu'attesté par l'ingénieur qu'il désigne, sur approbation de la Municipalité, en plus de tous les frais non inclus et qui sont considérés comme travaux municipaux, excluant les taxes.

Article 11. Professionnels

Le requérant du permis ou du certificat désigne, sur approbation de la Municipalité, les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour réaliser les études géotechniques et autres études préparatoires à la préparation des plans et devis, compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux ainsi que le contrôle qualitatif.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente et est la responsabilité du requérant afin que la Municipalité soit informée de l'ampleur des travaux à réaliser.

Le requérant doit s'engager à céder ses droits et intérêts dans les études géotechniques et autres études préparatoires ainsi que dans les plans et devis, à la Municipalité.

Article 12. Partage des coûts

Le requérant du permis ou du certificat assume 100 % du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente alors que la Municipalité assume 100 % du coût des travaux de surdimensionnement, le cas échéant.

Pour les travaux municipaux hors site nécessaires à la réalisation d'un projet de développement et profitant à des bénéficiaires, le paragraphe précédent s'applique. Toutefois, est soustrait du coût des travaux municipaux 40 % de la somme des travaux profitant aux bénéficiaires. Lesdits bénéficiaires sont identifiés au protocole d'entente ainsi que les coûts afférents à chacun, ces derniers étant calculés selon le frontage de leur terrain.

Article 13. Modalités de paiement

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, la participation du titulaire du permis ou du certificat est payable selon les modalités spécifiées à l'entente.

Lorsque le titulaire du permis ou du certificat est maître d'œuvre, la contribution de la Municipalité, le cas échéant, est versée au moment de la réception provisoire des travaux pour la partie de ceux-ci réalisée. Un montant représentant 10 % de la valeur des travaux réalisés est retenu par la Municipalité.

Au moment de la réception définitive, la Municipalité verse la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés depuis la réception provisoire ainsi que la retenue de 10 % sur la remise par le titulaire des garanties financières qui seront exigées à l'entente.

Article 14. Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de chacune des obligations, le requérant doit fournir, lors de la signature de l'entente ou au plus tard lors de l'émission du certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les garanties suivantes dont le choix, le montant et la forme sont spécifiés dans le protocole d'entente :

a) Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, une lettre de crédit bancaire irrévocable ou un autre effet de paiement similaire émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité, et encaissable suite à la demande de la Municipalité à l'institution financière;

b) Lorsque le titulaire du permis ou du certificat est maître d'œuvre, un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. La Municipalité doit être désignée à titre de bénéficiaire dans ces cautionnements, et;

c) Un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux (2) années à compter de la réception définitive des travaux.

Article 15. Responsabilité

Lorsque le titulaire du permis ou du certificat est maître d'œuvre, celui-ci doit s'engager à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite. Il doit détenir une assurance responsabilité selon le montant prévu dans l'entente.

Article 16. Cession de rue

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, le titulaire du permis ou du certificat s'engage à céder gratuitement à la Municipalité la ou les rues décrites à l'entente, dans les trente (30) jours de la signature de cette entente, par contrat notarié, ainsi que les servitudes et autres équipements municipaux accessoires et connexes. Un projet d'acte de cession devra être soumis à la Municipalité dans les quinze (15) jours de la signature de l'entente.

Lorsque le titulaire du permis ou du certificat est maître d'œuvre, il doit céder gratuitement à la Municipalité, par acte notarié, selon les spécifications prévues à l'entente, la ou les rues visées ainsi que les servitudes et autres équipements municipaux accessoires et connexes du projet, dès que la réception provisoire est acceptée par la Municipalité et que les garanties ont été remises.

Il doit, au même moment, céder à la Municipalité ses droits et intérêts dans les études géotechniques et autres études préparatoires ainsi que dans les plans et devis. De plus, le titulaire du permis ou du certificat doit produire un document certifiant que tous les honoraires et frais liés à ces travaux sont payés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 18. Pénalités et recours

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 400 \$ à 1 000 \$, plus les frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 600 \$ à 2 000 \$, plus les frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$, plus les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Article 19. Signature

Le maire et la directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à signer toute entente avec le titulaire du permis ou du certificat, en conformité avec le présent règlement.

Article 20. Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit tout règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec celui-ci et qui traite du même objet.

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Robert Julien, maire

Anny Boisjoli, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion	5 juin 2023
Adoption du premier projet	7 août 2023
Consultation publique	5 septembre 2023
Adoption du règlement	5 septembre 2023
Certificat conformité MRC	
Publication	

199-09-2023

3.3 Demande de dérogation mineure pour le 83, rang de l'Église visant à régulariser la situation du bâtiment déjà implanté sur le terrain.

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal prennent connaissance d'une dérogation mineure à l'adresse ci-haut mentionnée, dans le but de

régulariser la situation du bâtiment déjà implanté sur le terrain et qui est le centre d'interprétation ainsi qu'un bar laitier situé à l'avant de l'industrie Agrilait S.E.C. ;

CONSIDÉRANT que la demande cause préjudice au demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser un bâtiment déjà implanté sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.5.19.1 du règlement de zonage #247-2021 mentionne au point e) qu'une terrasse aménagée pour la consommation des produits vendus sur place doit se situer à une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT que la distance entre la terrasse et l'emprise de la rue est de 0.36 mètre approximativement ;

CONSIDÉRANT que la marge avant dérogatoire entre le bâtiment temporaire et l'emprise de la rue serait d'approximativement 5.6 m alors qu'elle devrait être de 10 m selon la grille de zonage Ic-1 faisant partie intégrale du règlement de zonage #247-2021;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de préjudice fait au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en Urbanisme d'approuver la dérogation mineure pour une période de deux ans à nouveau;

CONSIDÉRANT que la directrice informe les membres de ce Conseil que selon la loi, rien de dit qu'une dérogation ne peut être assujetti à un délai;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette Municipalité ne peut prétendre qu'il serait hors norme d'enlever les droits déjà accordés dans cette construction et ne pourrait refuser son usage dans le futur;

EN CONSÉQUENCE,

Le vote est demandé afin d'autoriser la dérogation mineure pour une période de deux ans seulement:

Pour (5): Luc Chapdelaine, Jocelyn Chamberland, Francine Julien, Mathieu Labrecque et Robert Julien.

Contre (2) : Dominique Laforce et Christian Lemay.

Il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Francine Julien
ET résolu à la majorité :

D'AUTORISER la dérogation mineure pour une période de deux ans pour le bâtiment situé au 83, rang de l'Église.

Adoptée.

200-09-2023

3.4 Demande d'installation d'un dos d'âne sur la rue du Couvent.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été reçue de plusieurs citoyens demeurant sur la rue du Couvent ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires qui ont signé la pétition demandant au Conseil municipal d'installer un dos d'âne sur la rue du Couvent puisqu'il y a beaucoup d'excès de vitesse à partir de la rue Principale et cela nuit à leur sécurité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Luc Chapdelaine
ET résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER l'installation d'un dos d'âne temporaire puisque celui-ci posera problème aux agriculteurs lors des récoltes;

QUE celui-ci soit réinstallé après les récoltes jusqu'à la période hivernale afin d'analyser son efficacité pour la problématique d'excès de vitesse.

Adoptée.

4. VARIA.

5. COMITÉS.

6. CORRESPONDANCE.

- Dépôt d'une pétition signée de 9 propriétaires de la rue du Couvent.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS.

La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M., article 150.

Assistance : 15 citoyens.

201-09-2023 8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par Francine Julien, et résolu unanimement que la séance ordinaire soit levée à 20h50.

Adoptée.

M. Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Robert Julien, Maire

